

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2021-00760-O

Requérant(s)	Jean Chappuis, Route Principale 57, 2824 Vicques
Auteur du projet	Jean Chappuis, Route Principale 57, 2824 Vicques
Description de l'ouvrage	Rénovation et transformation d'une ancienne maison comprenant : Aménagement de deux appartements avec couvert à voiture, cage d'escalier, agrandissement du rez-de-chaussée et changement de l'orientation de la toiture. Pose d'une pompe à chaleur air/eau extérieure et pose de panneaux solaires en toiture; selon plans déposés.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 274
Lieu-dit, rue	La Pran, La Pran 15, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	14.10.2021
Début de la publication	15.10.2021
Échéance de la publication	15.11.2021

Ouvrages

Dimensions principales : longueur 13.40 m, largeur 12.40 m, hauteur 6.90 m, hauteur totale 8.04 m.
Couvert voiture: emprise 38.80m².

Genre de construction : matériaux : Façades : crépi couleur blanc cassé. Toiture : Tuiles TC couleur anthracite

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 15 novembre 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 5 octobre 2021